L'accès des entreprises aux marchés publics.

• Les points essentiels à retenir :

- Le marché public est un contrat administratif (les règles contractuelles sont différentes du secteur privé) conclu à titre onéreux entre une personne publique (Etat, collectivités territoriales, établissements publics de l'Etat ou des collectivités, établissements sanitaires ou hospitaliers...) et une personne privée ou une autre personne publique. Il est soumis au code des marchés public quel que soit son montant.
- Le marché est passé par la collectivité territoriale pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures et de services.
- Deux catégories d'obligations peuvent être exigées des entreprises qui souhaitent accéder à la commande publique :
- Etre en règle avec ses obligations sociales et fiscales
- Apporter la confirmation de ses compétences techniques, professionnelles et financières
- L'ensemble des procédures répond aux principes suivants :
- égalité de traitement des candidats ;
- liberté d'accès à la commande publique ;
- transparence des procédures.
- La participation à l'exécution des marchés publics peut se faire :
- En qualité de titulaire du marché
- En qualité de co-titulaire au sein d'un groupement d'entreprises
- En qualité de sous-traitant

• Questions autour du thème :

Qu'est ce qu'un marché public ?

- C'est un contrat entre une personne publique (Etat, collectivités territoriales, établissements publics de l'Etat ou des collectivités, établissements sanitaires ou hospitaliers...) et une personne privée ou une autre personne publique.
- Il s'agit d'un contrat conclu à titre onéreux. Les marchés publics quel que soit leur montant, sont soumis au code des marchés publics.
- La personne publique est le client ou le donneur d'ordres.

Quels sont les grands principes qui régissent les marchés publics ?

- L'ensemble des procédures répond aux principes suivants :
- égalité de traitement des candidats ;
- liberté d'accès à la commande publique ;
- transparence des procédures.

Quelles sont les différentes procédures d'attribution des marchés publics ?

- La procédure de passation est déterminée en fonction de seuils estimés par la personne publique qui passe le marché :
 - Pour les marchés inférieurs ou égaux à 90 000 € HT: la personne publique choisit librement les modalités de publicité (en les adaptant au montant et à la nature des travaux, fournitures et services).
 - De 90 000 à 193 000 € HT (pour les marchés de fournitures et services) / et de 90 000 à 4 845 000 € HT (pour les marchés de travaux): l'administration doit publier un avis dans le BOAMP ou dans un journal d'annonces légales. Si elle l'estime nécessaire, la personne publique peut effectuer une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné par le marché.
 - <u>Au-dessus de ces seuils</u>: les marchés sont dits formalisés (Appel d'Offres, Concours, Dialogue Compétitif ou système d'Acquisition Dynamique) et une publicité au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) est obligatoire.

(Voir fiche pratique sur les délais de publicité et les procédures).

Quelles sont les conditions à remplir pour accéder aux marchés publics ?

Deux catégories d'obligations peuvent être exigées des entreprises qui souhaitent accéder à la commande publique :

- Etre en règle avec les lois et règlements : ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction de concourir et avoir satisfait aux obligations sociales et fiscales

Au moment de la remise de sa candidature, une déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales est nécessaire à la validité de la candidature.

A ce stade, cette déclaration est suffisante dès lors qu'elle est dûment datée et signée par le candidat.

Le candidat peut choisir d'établir les déclarations sur papier libre ou compléter le formulaire DC5 dans lequel elles sont intégrées.

- Apporter la preuve de ses compétences techniques, professionnelles et de ses capacités financières:

Les documents suivants pourront être demandés par la personne publique aux soumissionnaires dans le cadre du dossier de candidature :

- le justificatif de l'inscription au registre des métiers ou du commerce et des sociétés ;
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global ou celui concernant uniquement les prestations qui font l'objet du marché;
- une déclaration concernant les effectifs salariés du candidat et de son personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années ;
- une présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services ou de travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des cinq dernières années ;
- l'indication des titres d'études ou de l'expérience professionnelle du ou des responsables de l'exécution des prestations de services envisagées;
- une déclaration concernant le matériel technique dont dispose l'entrepreneur pour l'exécution du marché :
- les certificats de qualifications professionnelles des entreprises ;
- les certificats établis par les services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures et des services à des spécifications ou à des normes.

La liste de l'ensemble de ces renseignements est déterminée par un arrêté du 28 août 2006.

Quelles sont les différentes modalités de participation aux marchés publics?

1) En qualité de titulaire du marché :

L'entreprise répond à un avis d'appel public à concurrence et son offre est retenue par la personne publique dans le cadre d'un marché unique ou de marchés séparés ou allotis.

2) En qualité de co-titulaire au sein d'un groupement d'entreprises :

Pour accompagner les entreprises qui souhaitent se grouper pour soumissionner, le code des marchés définit les responsabilités de chaque entreprise au sein du groupement qui est représenté

Page 3 23/08/2010

par un mandataire, véritable interface avec la personne publique pour l'exécution des prestations prévues dans le marché.

Le groupement d'entreprises peut adopter l'une des 2 formes suivantes :

- Le groupement est conjoint lorsque les entreprises sont tenues d'exécuter le ou les lots qui leur sont attribués. Chaque entreprise est responsable de l'exécution de la partie des prestations qui la concernent. Le mandataire du groupement, s'il est solidaire, est responsable de la totalité des prestations en cas de défaillance de l'un des membres.

 Le mandataire du groupement est désigné alors à l'acte d'engagement et peut être tenu, si le marché le prévoit, à l'obligation de solidarité de l'ensemble des membres du groupement.
- Le groupement est solidaire lorsque chaque membre du groupement est engagé pour l'ensemble des prestations du marché alloti, ou non. Un mandataire doit être désigné dans l'acte d'engagement. Cela signifie qu'en cas de défaillance de l'un des membres du groupement, les autres sont responsables de la bonne exécution des prestations prévues au marché.

3) En qualité de sous-traitant :

L'entreprise sous-traitante doit être déclarée à la personne publique en cette qualité pour toute intervention dans l'exécution des prestations. Lorsque la prestation est supérieure à 600 € TTC , le sous traitant a droit au paiement direct.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Pour aller plus loin (liens utiles)

- * www.colloc.bercy.gouv.fr
- *www.legifrance.gouv.fr
- * www.pme.gouv.fr

Page 4 23/08/2010